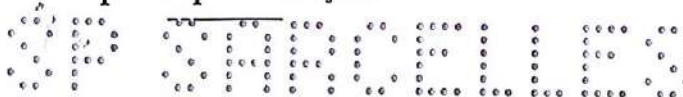




GARGES
lès
GONESSE

République Française



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2011

DELIBERATION N°21

OBJET :

*Approbation de la modification du périmètre des grilles et des pilastres
de l'ancien château de Garges*

L'an deux mille onze, le seize novembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Garges-lès-Gonesse, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire sous la présidence de Monsieur Maurice LEFEVRE, Maire

Etaient présents : M. Maurice LEFEVRE, M. Jean PARE, Madame Marie-Claude LALLIAUD, Mme Tutem SAHINDAL-DENIZ, Mme Yasmina MENANI, M. Pierre MAIZ, Mme Edelgise LAPORTE, M. Daniel LOTAUT, Mme Liliane GOURMAND, M. Gérard LENAIN, Mme Marie-José FILATRIAU, M. Luis Filipe LOUREIRO, M. Pierre DUBOIS, Mme Françoise FAUCHER, Mme Isabelle MEKEDICHE, M. Luis ABRANTES, Mme Maria MORGADO, Mme Bérard GUNOT, M. Bruno YAKAN, M. Fabrice LEBEGUE, Mme Gessy VIGILANT, M. Tahar BOUZIAD, M. Mohamed KOHILI, M. Rachid BOUHENNA, M. Louis FREY, Mme Patricia MARIANAYAGAM (arrivée à 19h13), M. Yvon JACOB, M. Hussein MOKHTARI, M. Dominique GNASSOUNOU (arrivé à 19h14), Mme Linda LAVOIX, M. Christophe DIEU, M. Jean JULY, M. Francis PARNY, Mme Saudade DOS SANTOS

Etaient représentés :

Mme Marie-France BLANCHET
Monsieur Gérard BONHOMET
M. Pierre GALLAND
Mme Odette TOURDES
Monsieur Philippe SOUSSAN

pouvoir à Madame Edelgise LAPORTE
pouvoir à Monsieur Pierre MAIZ
pouvoir à Madame Marie-Claude LALLIAUD
pouvoir à Madame Maria MORGADO
pouvoir à Monsieur Yvon JACOB

Etaient absentes :

Madame Georgette MAYER
Madame Marie ALTINDAGOGLU
Madame Iman IBRAHIM
Madame Doha KADRI

Monsieur Luis Filipe LOUREIRO a été désigné comme secrétaire de séance.

Hôtel de Ville
8, place de l'Hôtel de Ville - B.P. 2 - 95141 Garges-lès-Gonesse Cedex
Tél. : 01 34 53 32 00 - Télécopie : 01 34 53 32 02
www.canalgarges.com

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains modifiant le Code de l'Urbanisme et substituant aux POS les PLU,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine, notamment l'article L. 621-30-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2006 approuvant la révision générale du POS valant élaboration du PLU,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Municipal le 14 mai 2009 sur le projet de modification du périmètre de protection des grilles et des pilastres de l'ancien château de Garges proposé par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP),

Vu le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur, à la suite de la mise à l'enquête publique de la modification du PLU du 29 août 2011 au 29 septembre 2011 inclus.

Considérant, que le dispositif modifié concourt à renforcer le traitement patrimonial du centre de bourg du Vieux-Pays,

Considérant que le projet de modification du périmètre de protection, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions du Code du Patrimoine,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

► **APPROUVE** le projet de modification du périmètre de protection des grilles et des pilastres de l'ancien château de Garges tel qu'il est annexé à la présente.

► **INFORME** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et que mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

► **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir, ainsi que tout document ou acte se rapportant à cette affaire.

► **AUTORISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et à la Commune de Bonneuil-en-France.

Fait à Garges-lès-Gonesse, le 16 novembre 2011

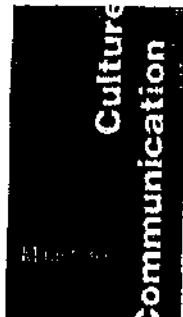


Maurice LEFEVRE

L'acte administratif pris par les autorités communales est exécutoire de plein droit dès lors qu'il a été publié, affiché ou notifié et été transmis au contrôle de légalité (article L. 2131-1 du CGCT).



PREFECTURE DU VAL-D'OISE



Service départemental
de l'architecture
et du patrimoine
du Val-d'Oise

Affaire suivie par
Jean-Baptiste Belton

Réf. : 00/207/JBB/eb

37 rue de la Coutellerie
95300 PONTOISE

Téléphone 01 30 32 08 44
Télécopie 01 30 73 63 75
Mél :

jean-baptiste.belton@culture.gouv.fr

Pontoise, le 8 avril 2009

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef du Service Départemental de l'Architecture et du
Patrimoine du Val-d'Oise

A

Monsieur le Maire de la ville de Garges-lès-Gonesse
Hôtel de ville
8 place de l'hôtel de ville
BP 2
95141 Garges-lès-Gonesse Cedex

Objet : Périmètre de protection modifié (PPM) autour des monuments historiques suivants :

- La grille de l'ancien château avec ses pilastres de pierre Inscrit (11/01/1944)

NOTE JUSTIFICATIVE

Cette proposition de PPM a pour objectif principal de limiter le servitude de protection aux espaces naturels et bâtis se trouvant dans le champ de visibilité de chaque monuments, c'est-à-dire soit étant visible depuis l'édifice, soit étant visible en même temps que lui à partir d'un point d'observation normalement accessible au public.

Toutefois, des espaces non concernés par ces relations visuelles ont pu, de manière exceptionnelle, être compris dans le PPM sous réserve d'être à la fois des espaces présentant un intérêt patrimonial ou paysager, et d'être situés à moins de 500 mètres de chaque monument.

Ces dispositions ont conduit à la délimitation d'un périmètre englobant le vieux village de Garges-lès-Gonesse.

On peut d'ailleurs constater à l'examen du plan ci-joint que le PPM proposé englobe uniquement les abords immédiats du monument en co-visibilité avec celui-ci. Il est à noter que ce périmètre a des limites communes avec la zone UA du projet de PLU révisé qui est caractérisée par le centre ancien de la commune.

Cela étant, par rapport au périmètre de 500 mètres initial, ont été exclus notamment les quartiers suivant :

- Les lotissements pavillonnaires du Parc
- Le secteur « des pieds humides »
- La cité Bousselin au nord

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère applicables dans ce périmètre pour assurer la protection des monuments historiques et de leur écrin naturel et bâti peuvent schématiquement s'exprimer en quelques prescriptions générales

- Pour les perspectives et cônes de vues majeurs sur chaque monument, les aménagements envisagés ne devront constituer aucun écran masquant de manière significative le monument ou rompre la continuité d'un panorama.

- Pour les espaces naturels structurants (alignements plantés, haies...) et composés du type mail, parc, verger, l'état du couvert végétal devra, en règle générale, être maintenu ou restitué selon les dispositions d'origine.

- Pour la requalification et l'aménagement des espaces publics, le recours à des techniques traditionnelles et à des matériaux naturels devra être privilégié.

- Pour les travaux concernant des bâtiments anciens et des constructions neuves de facture traditionnelle, il conviendra, en règle générale, de faire appel à des matériaux traditionnels : tuiles plates de terre cuite, enduits à la chaux, menuiseries en bois peintes ...

- Pour les travaux concernant des bâtiments existants et des constructions neuves d'expression "contemporaine" pourront être mis en œuvre des matériaux tels que le zinc, le cuivre, les menuiseries métalliques peintes ...

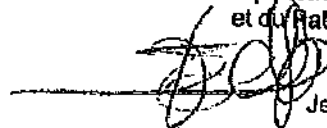
En tout état de cause les constructions nouvelles devront préserver l'harmonie définie par les constructions existantes dans le PPM. Cette harmonie sera recherchée dans :

- . le respect des implantations des constructions voisines,
- . le maintien de l'échelle parcellaire ou dans son évocation,
- . le respect du gabarit des volumes environnants et des orientations de faîtage,
- . le dimensionnement des percements, portes et fenêtres,
- . la couleur des menuiseries et en règle générale de toute partie recevant une peinture
- . le respect des types de clôture du voisinage et de leurs modes d'ouverture.

Ces prescriptions pourront ne pas être imposées pour des projets architecturaux ou paysagers innovants correspondant à des programmes spécifiques sous réserve de leur qualité exemplaire et de leur parfaite intégration à l'environnement.

Dans l'intérêt de votre commune et pour obtenir une meilleure unité architecturale aux abords du parc de son château, il serait plus judicieux que l'enquête publique soit commune avec la ville de Gargè-lès-Gonasse, dans la mesure où cette commune accepte un PPM sur son territoire.

Chef du Service Départemental de l'Architecture
et du Patrimoine du Val-d'Oise



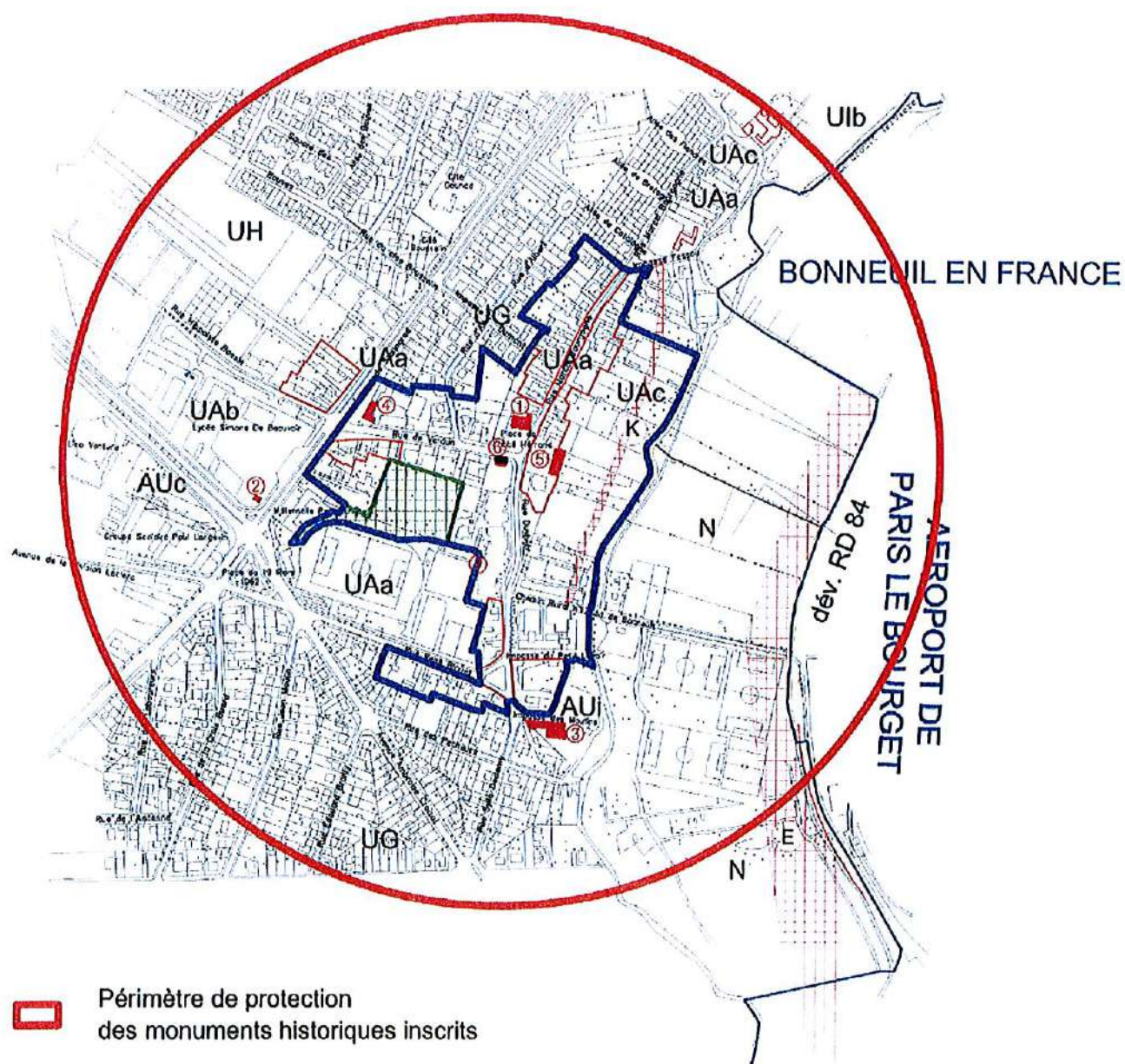
Jean-Baptiste BELLON

Copie : DDEA - SUADD

Ville de Garges-lès-Gonesse

Extrait du plan de zonage du P.L.U

Proposition de périmètre de protection modifié



Périmètre de protection
des monuments historiques inscrits



Éléments du patrimoine bâti protégés
au titre de la protection des monuments historiques
Château de Garges-lès-Gonesse : Grille avec ses 2 pilastres de pierre (inventaire M.H)



Proposition de périmètre de protection modifié (PPM)
Autour du monument historique protégé